



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/SR.1885
22 septembre 2008

Original: FRANÇAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Soixante-treizième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1885^e SÉANCE

tenue au Palais Wilson, à Genève,
le mardi 5 août 2008, à 10 heures

Présidente: M^{me} DAH

SOMMAIRE

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES

Débat thématique sur les mesures spéciales (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 10.

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (point 2 de l'ordre du jour)

Débat thématique sur les mesures spéciales (suite)

1. La PRÉSIDENTE invite les membres du Comité et les représentants d'États et d'organisations non gouvernementales présents dans la salle à poursuivre le débat entamé à la séance précédente sur les mesures spéciales, dans la perspective de l'élaboration future d'une recommandation générale du Comité concernant le paragraphe 4 de l'article 2 de la Convention.
2. M. AVTONOMOV souscrit au point de vue exprimé la veille par la représentante du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, M^{me} Schöpp-Schilling, selon lequel le Comité devrait s'en tenir aux termes figurant dans la Convention, à savoir «mesures spéciales», et s'abstenir d'employer des expressions synonymes telles qu'«action positive» car celles-ci sont étroitement liées aux réalités des États dans lesquels ces notions ont vu le jour, mais n'ont pas nécessairement un sens évident pour d'autres États. En outre, les termes «mesures spéciales» présentent l'avantage de figurer aussi bien dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale que dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
3. Étant donné que les mesures spéciales varient considérablement d'un État à l'autre en fonction de la situation et des problèmes propres à chacun d'entre eux, le Comité a pour responsabilité d'établir au cas par cas si les mesures adoptées donnent véritablement suite aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 de la Convention. En outre, le Comité devrait indiquer dans sa future recommandation générale que les mesures adoptées en faveur des minorités autochtones ou ethniques ou d'autres groupes vulnérables tels que les migrants ne constituent pas nécessairement des mesures spéciales à proprement parler et que les États peuvent prendre des mesures spéciales temporaires afin d'améliorer la situation de ces personnes parallèlement aux mesures permanentes de protection en vigueur.
4. Bien que la durée des mesures spéciales soit en principe limitée, il peut s'avérer nécessaire d'appliquer de telles mesures pendant plusieurs décennies, le temps de rétablir l'équilibre entre les composantes de la société. Il importe donc de suivre la situation de près afin de déterminer si les mesures spéciales doivent être maintenues ou si elles ont rempli leur fonction et peuvent de ce fait être abrogées.
5. Étant donné le nombre important et croissant d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Comité doit s'efforcer d'harmoniser sa terminologie avec celle des autres organes conventionnels et des organismes concernés, notamment l'Organisation internationale du Travail (OIT), dont la Convention n° 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession et la Convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux sont fréquemment citées par le Comité dans le cadre de l'examen des rapports périodiques des États parties. En effet, le foisonnement terminologique prête à confusion et complique inutilement la tâche des États au moment d'appliquer les dispositions des instruments auxquels ils sont parties. Enfin, il serait utile que le Comité réfléchisse à la question de

l'établissement d'une liste type de mesures spéciales, qui donnerait leur possible diversité et de la durée de leur application.

6. M. de GOUTTES, se félicitant du nombre et de la diversité des interventions des participants présents lors de la première partie du débat thématique, dit que cinq éléments essentiels se sont dégagés de ces discussions et devraient être retenus en vue de l'élaboration de la future recommandation générale du Comité. Premièrement, il note que la plupart des participants ont souligné la nécessité d'harmoniser la terminologie des organes conventionnels, ce qui va dans le même sens que les recommandations formulées lors de la septième réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la vingtième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenues en juin 2008. Le Comité pourrait donc, selon la suggestion de la représentante du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, retenir l'expression «mesures spéciales temporaires», même si le caractère temporaire de ces mesures est déjà sous-entendu dans les dispositions pertinentes de la Convention (art. 1^{er}, par. 2, et art.2, par. 2), et en écartant les termes tels que «action positive» et «discrimination à rebours».

7. Deuxièmement, le Comité devrait donner une définition des caractéristiques particulières des mesures spéciales et des conditions qui y sont liées. Il pourrait spécifier, en se fondant sur les dispositions de la Convention, que les mesures spéciales doivent être indispensables, appropriées et proportionnées (c'est-à-dire exigées par les circonstances), temporaires et obligatoires, sachant que le paragraphe 2 de l'article 2 prévoit que les États parties «prendront» – et non pas «peuvent prendre» – des mesures spéciales si les circonstances l'exigent. Le Comité pourrait rappeler dans sa future recommandation générale qu'un contrôle de la conformité de ces mesures avec les dispositions de la Convention doit être exercé par les juridictions nationales, les juridictions régionales (dont la Cour européenne des droits de l'homme), le cas échéant, et les organes de suivi de l'application des traités, en particulier le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

8. Troisièmement, le Comité devrait aborder dans son projet de recommandation générale la question de la distinction entre les mesures spéciales et les obligations positives des États, d'une part, et les mesures spéciales provisoires et les droits fondamentaux, qui ont un caractère permanent, d'autre part. Cette dernière catégorie englobe les droits qui doivent être reconnus aux autochtones, dont les droits civils et politiques et les droits sociaux, économiques et culturels, en particulier les droits fonciers de ces minorités. L'affirmation de ces droits fondamentaux peut s'accompagner, le cas échéant, de mesures spéciales temporaires, si ces dernières permettent d'en promouvoir plus efficacement le respect. En outre, il rappelle que, dans sa Recommandation générale n° 25 sur les mesures temporaires spéciales, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a souligné que, de par leurs différences biologiques, les femmes ne pouvaient pas être traitées de la même façon que les hommes et qu'en conséquence, certaines mesures spéciales étaient permanentes, du moins tant que les connaissances scientifiques et techniques n'en justifieraient pas la révision (HRI/GEN/1/Rev.8, par. 16).

9. Quatrièmement, le Comité devrait traiter dans sa recommandation générale la question du contenu des mesures spéciales. Il devrait y définir les différentes formes que peuvent prendre

les mesures spéciales – directives, dispositions législatives ou réglementaires, programmes d'assistance ou de solidarité, allocation de ressources, traitements préférentiels, politiques de quotas destinés à favoriser l'accès des groupes défavorisés notamment à l'éducation, à l'emploi, au logement et à la vie politique. Le Comité devra spécifier que ces mesures peuvent ou doivent être prises non seulement dans le secteur public, mais aussi dans le secteur privé.

10. Cinquièmement, le Comité pourrait prendre en compte dans son projet de recommandation générale la question des limites des mesures spéciales. En effet, ces dernières ne doivent en aucun cas contrevenir au principe fondamental de non-discrimination, lequel n'est pas susceptible de dérogation. Dans son rapport final sur la notion d'action positive et son application pratique (E/CN.4/Sub.2/2002/21), l'expert de la Sous-Commission chargé de l'établissement de ce document, M. Bossuyt, a souligné que les mesures spéciales n'étaient pas une exception au principe de non-discrimination, que l'interdiction de la discrimination s'appliquait également aux mesures que les autorités nationales qualifiaient de mesures d'action positive et qu'une injustice ne saurait se réparer par une autre injustice (par. 108 et 109). Un contrôle extérieur devrait donc être exercé afin de s'assurer que la mesure spéciale envisagée se justifie pleinement. En effet, comme l'a rappelé le représentant de l'OIT, M. Oelz, certaines mesures spéciales peuvent avoir des effets pervers et engendrer des discriminations, comme cela a été le cas dans certains pays où des réserves ont été créées pour les communautés autochtones.

11. M. MURILLO MARTINEZ dit que le fait qu'une femme et qu'un Africain Américain – en la personne de M^{me} Clinton et de M. Obama – se disputent l'investiture du Parti démocrate pour l'élection présidentielle aux États-Unis d'Amérique doit être souligné et suscite la fierté du peuple de ce pays, mais n'en reste pas moins une exception qui confirme la règle. En effet, la discrimination dont sont victimes les femmes et les autres groupes défavorisés, aux États-Unis comme ailleurs, résulte de l'application, des décennies durant, de dispositions nationales limitant leurs droits. L'on peut citer à titre d'exemple la Colombie, où les femmes n'ont eu le droit de gérer leurs biens propres qu'en 1928, de faire des études universitaires qu'en 1933, ou encore de voter qu'en 1954. Or ce pays est tout à fait représentatif de l'ensemble des pays d'Amérique latine qui ont tous édicté par le passé des lois plaçant les femmes en situation d'infériorité.

12. De la même façon, les lois des divers pays d'Amérique latine régissant autrefois la valeur marchande des esclaves en fonction de leur âge ou de leur sexe expliquent de toute évidence la corrélation, dans lesdits pays, entre racisme et pauvreté ainsi que le fait que les personnes d'ascendance africaine sont sous-représentées au sein des organes parlementaires de ces pays (elles forment 23 % de la population totale de l'Amérique latine mais comptent 2 % seulement des parlementaires de l'ensemble des pays latino-américains).

13. Pour M. Murillo Martinez, les femmes et les groupes défavorisés souffrent donc de formes de discrimination de même nature qui plongent leurs racines dans un passé où elles étaient considérées comme des personnes inférieures. Il estime donc qu'aucune distinction ne doit être faite entre eux eu égard aux mesures palliatives à prendre en leur faveur.

14. Les critiques formulées au sujet des mesures palliatives sont nombreuses: elles violeraient le droit à l'égalité en plaçant les bénéficiaires en position d'infériorité, instaureraient une société d'assistanat et contribueraient à perpétuer les stéréotypes, en raison du handicap par exemple. Les quotas quant à eux accentueraient les attitudes discriminatoires, leurs détracteurs estimant que les bénéficiaires ne méritent par leur poste, auquel ils auraient été nommés au détriment

d'autres personnes, car seules la motivation du candidat, ses compétences et son expérience professionnelles auraient dû, selon eux, entrer en ligne de compte.

15. M. Murillo Martinez précise toutefois qu'en dépit de ces affirmations, les mesures palliatives, et notamment les quotas, contribuent dans les faits à corriger les inégalités dont souffrent certains groupes de population défavorisés, en leur permettant notamment de participer aux processus décisionnels, de prendre part à la vie publique et d'être davantage représentés au Parlement, ainsi qu'en leur conférant une meilleure image au sein de la société. Il ajoute que les quotas, dans la fonction publique notamment, ne consistent pas à accorder un traitement de faveur à quelqu'un qui ne le mérite pas – les personnes retenues remplissant les conditions requises pour l'emploi auquel elles postulent au même titre que les autres candidats – mais que la préférence leur est donnée en raison de leur appartenance à un groupe défavorisé.

16. Les mesures palliatives ne procèdent pas d'une attitude paternaliste et n'ont pas vocation à se substituer aux lois antidiscriminatoires ni aux normes régissant les droits des populations autochtones par exemple. Elles sont en outre par essence temporaires et doivent être levées dès lors que les inégalités qu'elles ont pour objectif de corriger n'existent plus.

17. Dans le cadre de l'élaboration de la recommandation générale du Comité sur le paragraphe 4 de l'article 2 de la Convention, le Comité devra énumérer les circonstances objectives imposant de mettre en place des mesures palliatives ou des quotas, que les États pourraient reprendre à leur compte. S'inspirant de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle de Colombie qui permet de déroger au principe d'égalité consacré dans la Constitution de 1991, M. Murillo Martinez dresse la liste des critères qui pourraient être retenus pour justifier le recours à des mesures temporaires. Il faudrait premièrement que les personnes concernées se trouvent réellement dans une situation évidente de fait; deuxièmement, que le traitement préférentiel envisagé soit assorti d'un objectif clairement énoncé; troisièmement, que cet objectif soit raisonnable, à savoir compatible avec les valeurs et principes constitutionnels; quatrièmement, que l'objectif visé et le traitement octroyé aux bénéficiaires soient adaptés à la situation particulière des bénéficiaires; cinquièmement, que les mesures ne soient pas disproportionnées par rapport à la situation qu'elles ont pour vocation de corriger, ni à leur finalité.

18. Enfin, M. Murillo Martinez rappelle que les critères utilisés pour mettre en place des mesures spéciales doivent être définis en fonction des réalités socioéconomiques et sociologiques de chaque pays. Il ajoute enfin que d'innombrables facteurs invisibles influencent le développement de l'enfant – la famille dans laquelle il est né, l'école qu'il a fréquentée, le niveau socioéconomique de la famille dont il est issu –, autant de facteurs qu'il faut prendre en considération avant de conclure à la légitimité de prendre une mesure destinée à corriger une situation jugée discriminatoire.

19. M. LAHIRI dit que la Convention repose sur le principe selon lequel les membres des groupes dominants et ceux des groupes minoritaires sont doués des mêmes compétences, et, partant, que l'accès inégal au marché de l'emploi traduit l'existence de pratiques discriminatoires, qu'il incombe aux États de corriger dès lors qu'elles deviennent persistantes. Les mesures palliatives sont par essence temporaires et doivent être levées une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient. Toutefois, le fait qu'elles sont temporaires ne signifie pas

qu'elles sont de courte durée, les conséquences de la discrimination ne pouvant être corrigées en quelques décennies.

20. M. Lahiri évoque ensuite l'expérience de l'Inde, unique en ce sens que les groupes dominants et les groupes victimes d'exploitation et de discrimination sont de la même race et ont la même origine ethnique. Il rappelle que l'Inde, qui avait mis en œuvre des mesures palliatives avant même la proclamation de son indépendance, constitue à ce titre un laboratoire d'essais intéressant. Sa Constitution prévoit plusieurs dispositions destinées à corriger les inégalités dont souffrent entre autres les castes et tribus répertoriées. Les mesures palliatives en faveur de ces dernières se fondent notamment sur un système de quotas qui, dans la fonction publique, donnent aux membres de ces castes la préférence à l'embauche (à hauteur de 49,5 %). Ce système devrait être prochainement étendu au marché privé de l'emploi, et les employeurs qui n'appliqueront pas ces nouvelles normes s'exposeront à de lourdes peines.

21. Soixante années de mesures palliatives ont sans aucun doute amélioré la situation socioéconomique de ces castes et tribus, du point de vue notamment de l'alphabétisation et de la scolarisation dans l'enseignement primaire. Un rapport du PNUD portant sur la pauvreté et les groupes socialement désavantagés en Inde a toutefois montré que l'indicateur du développement humain de ces castes était inférieur de 25 % en 2007 à celui du reste de la population.

22. D'autres mesures palliatives encore ont eu pour résultat de permettre à «d'autres castes arriérées» d'accéder progressivement à la vie publique, propulsant ainsi les castes sur la scène politique. C'est ainsi qu'une femme dalit est devenue, en 1995, Premier Ministre du plus grand État de l'Inde.

23. M. Lahiri indique que les enseignements à tirer de l'expérience indienne sont nombreux. Il explique notamment que les mesures palliatives donnent réellement des résultats, qu'il est parfois préférable et efficace d'oser s'attaquer à la classe dominante, que désavantager temporairement un groupe au profit d'un autre peut être le prix à payer pour éliminer la discrimination raciale et, enfin, que la consultation et le consensus ne sont pas toujours la meilleure méthode, l'opposition et la controverse ouvrant parfois la voie à des progrès plus rapides. Ces constats pourraient être utiles à de nombreux États européens qui peinent à corriger les inégalités dont souffrent les Roms et les Sintis et à lutter contre la xénophobie dont sont victimes les groupes d'immigrants non blancs.

24. M. Lahiri convient que les mesures palliatives profitent en général à la partie la moins désavantagée des groupes cibles, accentuant les inégalités au sein même des groupes bénéficiaires. C'est pourquoi des experts proposent de tenir compte d'autres critères, notamment socioéconomiques, pour déterminer les bénéficiaires des programmes d'accès à l'égalité et ceux qui, compte tenu de leur revenu ou de leur situation socioéconomique, doivent laisser la place à d'autres qui en ont davantage besoin.

25. Dans sa recommandation générale, le Comité pourrait rappeler aux États parties l'obligation qui leur incombe, en vertu de la Convention, d'adopter des mesures palliatives pour lutter contre la discrimination profondément ancrée et structurée. Les États parties devraient être invités à expliquer pourquoi ils n'ont pas adopté de mesures spéciales temporaires lorsque les circonstances le permettaient et à fournir dans leurs rapports des données statistiques ventilées par groupe racial afin que le Comité puisse évaluer les besoins en matière de mesures spéciales

ainsi que l'efficacité de celles-ci. Le Comité pourrait recommander aux États parties d'inclure dans leur Constitution ou leur législation nationale des dispositions autorisant et favorisant l'adoption de mesures spéciales temporaires. L'adoption de mesures palliatives sera fonction de la situation de chaque État partie, aucune mesure radicale ne devant être écartée d'emblée si elle n'entraîne pas elle-même de discrimination.

26. M. CALITZAY dit que dans sa recommandation générale, le Comité devrait insister sur le fait que les mesures spéciales temporaires ou les mesures palliatives doivent profiter à la population en général et non à tel ou tel groupe spécifique. Elles doivent aussi contribuer à construire une vision de l'État qui reflète la réalité de la nation, et à garantir l'égalité et l'équité entre tous. Il faudrait mettre l'accent sur la nécessité pour les États parties de bien définir préalablement qui seront les principaux bénéficiaires des mesures spéciales. Il faudrait également mettre en garde les États parties contre l'adoption de mesures spéciales susceptibles d'avoir des effets contraires à ceux recherchés, comme par exemple les mesures d'éducation bilingue interculturelle, adoptées en Amérique latine, qui ont obligé les jeunes élèves autochtones à apprendre la langue nationale alors que les élèves hispanophones n'étaient pas tenus d'apprendre des langues autochtones.

27. M. KEMAL dit que les mesures spéciales doivent avoir pour objectif de remédier aux déséquilibres, anciens ou récents, qui existent dans la société. Contrairement à ce que peuvent penser les États parties, les mesures temporaires contribuent au renforcement de la nation et de la cohésion sociale, en évitant que tel ou tel groupe ne se sente défavorisé et marginalisé. M. Kemal note que le Comité aborde systématiquement la question des mesures palliatives (ou correctives) lors de l'examen des rapports périodiques en présence des États parties. C'est pourquoi, à son avis, les problèmes qui peuvent se poser aujourd'hui relèvent plus de la forme (harmonisation des concepts et de la terminologie) que du fond. Le Comité devrait par exemple déterminer s'il souhaite utiliser la notion de mesures palliatives ou de mesures spéciales temporaires.

28. M. PROSPER dit que les participants au débat thématique s'accordent à reconnaître que les mesures spéciales sont indispensables. Il existera toujours des inégalités et des déséquilibres au sein des nations, indépendamment ou non de l'existence de pratiques discriminatoires, mais les mesures spéciales doivent avoir pour objet d'offrir à tous les mêmes chances et de promouvoir la diversité. La principale question qui se pose est celle de savoir quand les mesures spéciales doivent être mises en place et quels types de mesures doivent être adoptées par les États parties. Le Comité doit donc réfléchir de façon plus approfondie à ces questions pour pouvoir les traiter dans sa recommandation générale.

29. M. LINDGREN ALVES dit que les mesures spéciales, qu'elles soient temporaires ou permanentes, doivent avoir pour seul et unique objet de remédier aux situations de discrimination structurelle fondée sur la race. Le Comité ne doit pas s'intéresser à la façon dont les États parties adoptent ces mesures, le seul critère à prendre en compte est celui de la race. Dans cette logique, le Comité devrait insister dans sa recommandation générale sur le fait que les États parties doivent fournir des données statistiques ventilées, notamment par race, en particulier dans les domaines de l'éducation et de l'emploi.

30. M. PETER fait observer que des institutions comme l'Union africaine ou des pays comme l'Inde et l'Afrique du Sud ont déjà mené une réflexion beaucoup plus poussée que le Comité sur les thèmes des mesures palliatives. En conséquence, dans sa recommandation générale, le

Comité doit veiller à ne pas paraître trop en retard sur la question, surtout par rapport aux États parties qui ont adopté depuis très longtemps des mesures palliatives. De l'avis de l'expert, la notion de mesures palliatives ne prête plus à controverse et beaucoup s'accordent à reconnaître l'efficacité de telles mesures pour remédier aux situations de discrimination raciale. En tout état de cause, le Comité devra édicter des règles très claires dans sa recommandation générale et devra lever toute ambiguïté, notamment d'ordre sémantique.

31. M. ABRAMSON (International Peace Bureau) est très impressionné par la profondeur des réflexions des intervenants sur la question des mesures spéciales. Sur le fond, il relève que de nombreuses observations ont porté sur la terminologie à adopter. Il fait à cet égard observer que l'article premier de la Convention ne qualifie pas les mesures spéciales de «temporaires» mais précise seulement que ces mesures ne doivent pas être maintenues «une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient». En outre, certains États parties ayant maintenu en vigueur des mesures spéciales pendant cinquante ans, quand ce n'est plus, le qualificatif de temporaire relève de l'euphémisme.

32. M. Abramson estime par ailleurs que le Comité devrait se demander si le projet de recommandation générale envisagé devrait prévoir des exceptions aux mesures spéciales. Il remarque, en effet, que bien que la Convention ne prévoient pas d'exceptions à l'obligation de non-discrimination, elle admet cependant que des États parties puissent émettre des réserves concernant certains articles. Cela ne va pas sans poser de problèmes dans la pratique car certains États restent persuadés de la nécessité de maintenir des mesures de discrimination qu'ils considèrent comme positives alors même qu'ils n'ont pas émis de réserves à la Convention.

33. M. THORNBERRY, résumant les observations formulées au cours du débat thématique sur les mesures spéciales, croit comprendre que les membres du Comité approuvent le principe de l'élaboration d'un projet de recommandation générale concernant les mesures spéciales, qui sera examiné à la session suivante du Comité, en février 2009.

34. Sur le fond, M. Thornberry constate que les membres du Comité s'accordent sur plusieurs points. En premier lieu, il semble que tous soient attachés à une certaine souplesse terminologique, et que la définition du terme de «mesures spéciales» devrait dans la mesure du possible être conforme à celle énoncée à l'article premier de la Convention. En deuxième lieu, il semble également que le projet de recommandation générale ne devrait pas qualifier les mesures spéciales de «temporaires» attendu qu'elles pourront rester en vigueur autant de temps qu'il sera nécessaire pour assurer le progrès de certains groupes raciaux ou ethniques. En outre, les intervenants semblent dans l'ensemble convaincus de la nécessité de définir les limites des mesures spéciales et d'indiquer clairement que ces mesures ne doivent pas faire une exception au principe de non-discrimination, auquel il ne peut être dérogé, qu'elles ne sont admissibles que si elles ne contreviennent pas à ce principe supérieur, et qu'elles ne doivent pas avoir pour effet de créer des droits distincts pour des groupes raciaux différents.

35. M. Thornberry note qu'il ressort également des interventions que le projet de recommandation générale devrait accorder une certaine latitude aux États quant à la nature et à la durée d'application des mesures spéciales qu'ils entendent adopter. En outre, même si certains membres du Comité jugent utile d'analyser l'article premier, paragraphe 4, de la Convention selon une perspective historique, il semble que la majorité semble préférer une interprétation plus contemporaine du principe de mesures spéciales.

36. Sur le plan terminologique, les intervenants estiment que le projet de recommandation générale devrait définir les mesures spéciales en tenant compte assurément des expériences des États dans ce domaine, mais aussi en s'inspirant des normes internationales pertinentes. Par ailleurs, les travaux du groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer le projet de recommandation générale sur les mesures spéciales, devraient se poursuivre, en vue de parvenir à une formulation appropriée des effets généraux des mesures spéciales. Le groupe de travail devrait également réfléchir au fait de savoir si le projet devrait présenter des modèles de pratiques optimales dans ce domaine.

La séance est levée à 12 h 5.
